

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Société TotalEnergies Renouvelables France
Parc éolien de l'Européenne
Communes de Froissy et Noirémont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février 2023 au 20 mars 2023 inclus sur le projet de la société TotalEnergies Renouvelables France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de six mois, soit jusqu'au 25 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 7 février 2020 présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France dont le siège social est situé Zac de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34 500 Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien de l'Européenne, et regroupant huit aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 28,8 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Froissy et Noirémont ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'accord du Ministre de la Défense du 24 mars 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 1^{er} août 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 15 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation « éolien » du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. Le projet vient s'implanter dans un contexte éolien déjà fortement marqué avec la présence dans un rayon de 15 kms de 38 parcs et 174 mats autorisés ;

5. L'étude paysagère indique dans la partie saturation que sur les 15 communes objet de l'étude, l'indice de densité supérieur à 0,1 correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour 13 de ces communes ;

6. L'étude paysagère indique dans la partie saturation que sur les 15 communes objet de l'étude, l'indice d'espace de respiration de 160°, correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour 13 de ces communes ;

7. L'étude paysagère indique dans la partie saturation que sur les 15 communes objet de l'étude, l'indice d'occupation des horizons de 120°, correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour 11 de ces communes ;

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques et aux paysages :

8. La covisibilité avec de nombreux monuments historiques, avec les plus rapprochés dans un rayon de 5 à 10 km que sont la ferme de Troussures à Sainte-Eusoye (photomontage n°26), la grange de Mauregard à Reuil-sur-Brèche, l'église de Saint-André-Farivillers, la grange du Grand-Mesnil à Campremy, les monuments de Vendeuil-Caply, l'église et le château de Crèvecœur-le-Grand.

Par ailleurs sont également impactés dans un rayon compris entre 10 et 15 km autour du projet de parc éolien les monuments historiques suivants : l'église de Le Fay-Saint-Quentin, l'église de Rémérangles, le château de Tartigny, l'église de Paillart, l'église de Bonneuil-les-eaux, l'église de Bresles, l'église de Therdonne, le château de Troissereux, l'église et la butte emblématique de Montmille ;

9. Des covisibilités directes avec la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais située à moins de 10 km y compris en centre-ville notamment en période hivernale, depuis les hauteurs de Saint-Symphorien et de la rue des déportés ;

10. La confrontation directe avec le patrimoine existant des bourgs environnant tel que la remarquable et originale église de Froissy, avec ses deux clochers, à moins de 1 km du mât E3, nuisant à sa perception et obturant l'horizon visuel du village (cf photomontages 4 et suivant). Il en va de même pour les belles églises de Reuil-sur-Brèche et de Tillé qui présentent des dispositions intéressantes. Ce patrimoine qu'il convient de préserver participe au caractère pittoresque et à l'identité paysagère des lieux.

11. L'atteinte portée au paysage du plateau Picard, territoire parcouru notamment par le sentier de Grande Randonnée GR124 (cf. carte de l'Oise à pied-Oise Tourisme) qui longe le projet au sud-est et offre de larges perspectives sur le projet (photomontage n°11) ;

12. L'impact sur les parcours départementaux n°41 à Guignecourt, n°26 à Crèvecœur-le-Grand, n°74 à Rémérangles, n°165 et 192 à Wavignies entre autres, et les itinéraires du plateau Picard par des aérogénérateurs de grandes hauteurs en mouvement. Ces promenades permettant d'apprécier le paysage et le patrimoine des environs seront appauvries par la présence de ces éoliennes venant achever l'obturation visuelle au sud de Croissy-sur-Celle ;

13. L'occultation de manière très rapprochée des vues vers le nord-ouest à moins de 3,5 km du remarquable ensemble paysager et du site emblématique de la vallée de la Brèche et de Reuil sur Brèche. Par ailleurs, Le projet se situe en face et à moins d'1 km du village de Noirémont, dont il occulte les vues vers l'ouest.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France dont le siège social est situé Zac de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34 500 BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de l'européenne composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Froissy et Noirémont est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Froissy et Noirémont et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Froissy et Noirémont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même Code, à savoir :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Cormeilles, Doméliers, Fontaine-Saint-Lucien, Francastel, Hardivillers, Haudivillers, La chaussée-du-Bois d'Écu, La Neuville-Saint-Pierre, Lafraye, Le Crocq, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Montreuil-sur-Brèche, Muidorge, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Froissy et Noirémont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société TotalEnergies Renouvelables France (Parc éolien de l'Européenne)

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Froissy

Monsieur le Maire de la commune de Noirémont

Mesdames et messieurs les Maires des communes de Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Cormeilles, Doméliers, Fontaine-Saint-Lucien, Francastel, Hardivillers, Haudivillers, Lachaussée-du-Bois d'Écu, La Neuville-Saint-Pierre, Lafraye, Le Crocq, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Montreuil-sur-Brèche, Muidorge, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

